
CONDITIONS À RESPECTER DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION



CONDITIONS À RESPECTER DANS LE CADRE D'UNE MANIFESTATION

CONDITIONS GENERALES

Structure accessible au public ou installée à proximité du public.

Un espace de 5 m au minimum, libre de tout obstacle, comprenant les haubans et leurs points d'attache au sol, doit rester libre autour de la structure de façon à ce que les immeubles environnants soient facilement accessibles aux véhicules de secours.

Aucune installation ne peut être placée sur les regards ou les châssis de visite permettant notamment l'accès et la localisation des bouches d'incendie et des vannes destinées à couper les installations gaz.

Les éléments structurels doivent être implantés sur un support capable de reprendre son poids ainsi que la surcharge statique et dynamique d'exploitation. L'organisateur doit s'assurer de la qualité du sol et/ou du support avant chaque montage.

Le lestage sera composé d'éléments strictement prévus à cet effet.

L'espace sous la structure accessible au public doit être rendu inaccessible. Il ne doit pas servir de rangement de matériel, de dépôt, de stockage.

Les garde-corps nécessaires (un mètre de hauteur au moins pour éviter les chutes et pouvant résister à un effort horizontal de 1 kN/m courant selon la norme belge B03-103, §3.1 dans sa version la plus récente) seront placés aux endroits surélevés du sol afin d'éviter toute chute.

Tous les escaliers seront munis de mains courantes.

Le plancher devra être parfaitement jointif.

Un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité doit attester de la stabilité, de l'amarrage et de la qualité du montage de toute structure accessible au public ainsi que celles implantées au-dessus ou à proximité du public.

MATÉRIAUX DE DÉCORATION ET PRÉVENTION INCENDIE

► Matériaux

Les matériaux de décoration à proximité du public devront répondre aux recommandations des Préventionnistes de l'I.I.L.E. en matière de réaction au feu.

L'emploi de matériaux de décoration en matière combustible ou inflammable est interdit.

► Prévention incendie

Le type, le nombre et l'emplacement des moyens portatifs de lutte contre l'incendie devront répondre aux recommandations des Préventionnistes de l'I.I.L.E.

Les extincteurs doivent avoir été vérifiés depuis moins d'un an.

Dans tous les cas :

- un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à raison d'une unité par 100 m² de surface ;
- un extincteur à dioxyde de carbone de 5 kg, conforme à la norme belge en vigueur est placé à proximité des tableaux principaux d'électricité ainsi qu'à proximité des appareils utilisant une forte puissance électrique (ex : disc-jockey, etc.).



D'autre part, en fonction du risque, à moins de 100 mètres des installations, on devra pouvoir disposer d'une bouche ou borne d'incendie ayant un débit minimum de 30 m³/h.

EVACUATION ET SORTIES DE SECOURS

► Densité d'occupation

La densité totale théorique d'occupation est déterminée de la manière suivante :

- 1 personne par m² de surface totale dans le cas de cafés, restaurants, salles de danse, etc. ;
- 1 personne par 3 m² de surface totale dans le cas d'exposition ou d'activité similaire ;
- 54 personnes par 10 m² de surface totale si le public reste debout.

► Emplacement et répartition des sorties de secours

L'emplacement, la répartition et la largeur des dégagements de sorties ainsi que les portes et les voies qui y conduisent doivent permettre une évacuation rapide et aisée des personnes jusqu'à la voie publique.

Lorsque la manifestation se déroule dans un lieu clos et que le nombre de personnes simultanément présentes atteint cent personnes, au moins deux sorties distinctes sont nécessaires. Si le nombre de personnes atteint trois cents, le nombre de sorties distinctes est porté à trois.

Les sorties doivent être dégagées sur toute leur largeur et les portes de sortie qui seraient placées dans une paroi en dur doivent s'ouvrir dans le sens de l'évacuation ou dans les deux sens.

Il est interdit de placer ou de déposer des objets quelconques pouvant gêner la circulation dans les dégagements ou de réduire la largeur utile d'évacuation.

Les voies d'évacuation et les sorties de secours seront signalées par des pictogrammes (sorties, sorties de secours, matériel de lutte contre l'incendie) tels que définis à l'Arrêté royal du 17 juin 1997 relatif à la signalisation de sécurité et de santé au travail. Cette signalisation est visible et lisible en toutes circonstances.

Pour la dimension des pictogrammes, on conseillera de consulter les recommandations de la C.E.E. du 21/08/79 qui demande de calculer les dimensions des signaux selon la formule :

$A > L^2/2000$ A étant la superficie en m²,

L étant la distance à laquelle il faut encore percevoir le signal.

► Évacuation

L'organisateur devra impérativement procéder à l'évacuation dans toute circonstance exceptionnelle pouvant mettre en péril la sécurité du public et, plus particulièrement, en cas de vent violent lorsque celui-ci atteint une vitesse de 90 km/h (indice 10 sur l'échelle de Beaufort).

Dans le cas où une structure est implantée, l'organisateur devra également procéder à l'évacuation lorsque la charge de neige peut mettre en péril la stabilité et/ou lorsque la vitesse du vent atteint la plus petite des valeurs suivantes :

- 90 km/h ;
- vitesse limite préconisée par le constructeur ;
- vitesse préconisée par l'organisme agréé lors de la réception de stabilité.

INSTALLATION ÉLECTRIQUE

L'installation électrique doit être conforme au RGIE dans sa version la plus récente.

Cette conformité doit être attestée par un rapport de conformité établi par un organisme agréé par le Service Public Fédéral Économie, P.M.E., Classes Moyennes et Énergie.

Les câbles, cordelières et allonges ne peuvent gêner les mouvements de foule et seront protégés mécaniquement par un système approprié (ex : passe-câbles).

ECLAIRAGE DE SÉCURITÉ

Un éclairage de sécurité suffisant pour permettre l'évacuation aisée des occupants, dès que l'éclairage normal fait défaut, est installé dans les dégagements principaux intérieurs.

Pour cet éclairage de sécurité, les normes belges C71 - 100, EN 1838 et EN 60598-2-22 sont d'application dans leur version la plus récente.

L'éclairage de sécurité doit donner un minimum de 5 lux en éclairage minimal horizontal. Il entre automatiquement et immédiatement en action quand l'éclairage normal fait défaut et il doit pouvoir fonctionner pendant au moins 1 heure.

Si l'éclairage public est insuffisant, des points d'éclairage supplémentaires sont prévus à l'extérieur à proximité des sorties de secours.

POINTS DE CUISSON ET/OU CHAUFFAGE

► Général

Les appareils seront suffisamment éloignés de toute matière combustible.

Les zones de cuisson, à l'intérieur des chapiteaux, tentes et tonnelles, seront protégées par un élément de construction ayant un classement A0 selon l'annexe 5 de l'Arrêté royal du 7 juillet 1994 et ses modifications subséquentes fixant les normes de base en matière de prévention contre l'incendie et l'explosion, auxquelles les bâtiments nouveaux doivent satisfaire.

L'aire de cuisson est protégée par un extincteur à poudre polyvalente de 6 kg conforme à la norme belge en vigueur.

L'implantation est protégée des mouvements de foule et de tout accès à des personnes non autorisées. L'appareil présente une assise évitant, durant l'utilisation, tout renversement.

Les friteuses ou appareils similaires sont interdits à l'intérieur des chapiteaux, tentes et loges foraines.

► Installation gaz

Toutes les installations au gaz ou au GPL devront être conformes aux normes et code de bonne pratique en vigueur au moment de leur montage. Les attestations de conformité devront être établies par un organisme agréé BELAC ou un technicien agréé CERGA ou équivalent et ne pas dater de plus de 6 mois.

Les appareils sont conçus spécialement pour l'utilisation envisagée.

Les brûleurs devront être munis de thermocouples.

Les détendeurs sont conçus pour le combustible utilisé et sont adaptés au type de bonbonnes en service.

Les flexibles sont neufs ou pourvus d'une date de validité non dépassée, adaptés au gaz utilisé et d'une longueur maximale de 2 mètres. Ils sont porteurs du label du Code de bonne pratique de la Fédération Belge « Butane-Propane » ou NF. Ils sont fixés par des colliers de serrage et ne présentent aucune détérioration.

Les bonbonnes sont éprouvées depuis moins de 10 ans, protégées des intempéries et des retombées incandescentes.

Leur dispositif de fermeture reste dégagé en permanence durant l'utilisation de l'appareil.

Les bonbonnes vides sont déplacées immédiatement et recouvertes de leur coiffe de protection.

Le stockage de bonbonne pleine ou vide n'est pas toléré dans les voitures sises sur le site de la manifestation ou dans les sous-sols d'immeubles ou de lieux accessibles au public.

Chaque appareil ne peut être alimenté que par une seule bonbonne, sauf cas particuliers examinés par les services du Bourgmestre.

Le contrôle d'étanchéité des raccords et joints ne peut, après l'installation des bonbonnes, être réalisé qu'à l'aide de produit moussant.

Sans préjudice des dispositions relatives aux mouvements de foule, les appareils sont orientés de manière à éviter que les coups de vent n'éteignent les brûleurs.

Les points d'utilisation et de stockage de GPL devront être placés à plus de 1,5 mètre de tout percement.

À l'intérieur des chapiteaux, tentes et loges foraines, l'utilisation de récipients de gaz de pétrole liquéfié est interdite.

Les bouteilles de GPL devront être installées dans une cage ou une armoire extérieure disposant d'une ventilation haute et basse de min. 150 cm². Aucun stockage de GPL ou de gaz ne peut être réalisé à l'intérieur d'un lieu clos ou dans les lieux accessibles au public.

► Installations alimentées au pétrole

Le stockage de combustible ne peut se faire qu'à l'extérieur dans le contenant ad-hoc et placé dans un bac de rétention de contenance suffisante construit dans un matériau adapté à l'utilisation et non propagateur de flamme.

Seuls les appareils en parfait état de fonctionnement et porteurs du sigle CE peuvent être utilisés.



Barbecue autre qu'électrique ou alimenté au gaz :

Du matériel adéquat est obligatoirement utilisé, le feu ne peut être alimenté qu'au moyen de combustibles prévus pour les grillades.

Le brasier est continuellement surveillé et doit être éteint par les soins des organisateurs dès la fin des festivités.

Les opérations se déroulent à l'extérieur.

RESPONSABILITÉ DE L'EXPLOITANT

Au moins un délégué doit être chargé uniquement de la sécurité afin de pouvoir effectuer une surveillance préventive et intervenir immédiatement en cas d'incendie.

En cas d'incendie ou d'accident, il y a lieu de prévenir le numéro d'appel européen 112.

Si l'une des mesures de sécurité préconisées n'est pas observée ou si l'un quelconque des dispositifs prévus n'est pas en état de fonctionner, les personnes doivent être interdites d'entrée ou évacuées par l'organisateur.

CONDITIONS RELATIVES AUX SALLES ET ELEMENTS ASSIMILES

Le nombre de personnes admises simultanément, personnel organisateur compris, sera limité dans la salle et pour chaque local à 1 par m² et 1 par cm de sortie utilisable (seul le plus défavorable de ces 2 nombres sera pris en considération).



Sous aucun prétexte, nulle issue ne pourra être bloquée et toutes les portes de sortie devront rester utilisables à tout moment. Les portes devront s'ouvrir dans le sens de l'évacuation, dans les 2 sens ou devront rester ouvertes pendant l'occupation des locaux.

Les tables et les chaises devront être disposées de manière à ne jamais constituer une entrave à la sortie aisée du public et des allées devront être dégagées jusqu'aux sorties.

Le bon état de fonctionnement de l'éclairage de sûreté devra être vérifié avant l'occupation de la salle.

Là où l'éclairage de sécurité fait défaut, un nombre suffisant de torches électriques en bon état de fonctionnement devra être mis à la disposition du personnel organisateur de manière à pouvoir suppléer immédiatement à toute défectuosité de l'éclairage normal du réseau.

Pour l'exploitation éventuelle d'un buffet débit de boissons, le rinçage des verres se fera obligatoirement à l'eau courante de la distribution.

Tous les produits servant à l'alimentation devront être protégés de telle façon que les prescriptions de l'Arrêté Royal du 11 octobre 1985, relatif à l'hygiène en cours de fabrication et lors du commerce de denrées alimentaires, soient respectées.

CONDITIONS RELATIVES AUX CHAPITEAUX

Dans tous les cas, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité doit attester de la stabilité, de l'amarrage et de la qualité du montage du chapiteau.

La toile du chapiteau, les comptoirs, casiers, rayons, gros meubles, caisses et en général tout l'agencement principal doit être en matériaux ayant, au niveau de la réaction au feu, le classement A2 (classement belge) ou M2 (classement français) ou le classement européen sur avis du service de Prévention incendie.



La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 1 m. Leur largeur totale minimum doit être proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de 1,25 cm par personne.

À l'intérieur des chapiteaux, l'utilisation de récipients de gaz de pétrole liquéfié est interdite ainsi que celle de friteuses ou appareils similaires.

Les matériaux de décoration ne pourront être susceptibles de dégager des gaz ou fumées nocifs sous l'effet de la chaleur.

Les moteurs à combustion, les générateurs de chaleur ainsi que la réserve de combustibles doivent être installés dans un endroit sûr, à l'extérieur du chapiteau et situés à une distance de 1 m au minimum de celui-ci.

Les pieux et cordages destinés à arrimer le chapiteau devront être facilement visibles tant de jour que de nuit et disposés de manière à éviter tout risque d'accident.

CONDITIONS RELATIVES AUX TENTES

La toile de la tente doit être en matériaux ayant, au niveau de la réaction au feu, le classement A2 (classement belge) ou M2 (classement français) ou le classement européen sur avis du service de Prévention incendie.

La largeur des dégagements, sorties et voies qui y conduisent doit être égale ou supérieure à 1 m. Leur largeur totale minimum doit être proportionnelle au nombre de personnes appelées à les emprunter, à raison de 1,25 cm par personne.



À l'intérieur des tentes, l'utilisation de récipients de gaz de pétrole liquéfié est interdite ainsi que celle de friteuses ou appareils similaires.

Les matériaux de décoration ne pourront être susceptibles de dégager des gaz ou fumées nocifs sous l'effet de la chaleur.

Les pieux et cordages destinés à arrimer les tentes devront être facilement visibles tant de jour que de nuit et disposés de manière à éviter tout risque d'accident.

Les tentes seront correctement et suffisamment lestées.

CONDITIONS RELATIVES AUX TONNELLES



La structure et les toiles des tonnelles présenteront toutes les garanties de stabilité.

Les matériaux de décoration ne pourront être susceptibles de dégager des gaz ou fumées nocifs sous l'effet de la chaleur.

Les tonnelles seront correctement et suffisamment lestées.

Les pieux et cordages destinés à arrimer les tonnelles devront être facilement visibles tant de jour que de nuit et disposés de manière à éviter tout risque d'accident.

CONDITIONS RELATIVES AUX PODIUMS

Les montants et la couverture du podium, s'ils existent, seront solidement contreventés ou haubanés.

Un examen visuel après montage du podium sera effectué par un organisme agréé. Le rapport précisera les éléments contrôlés et notamment l'état des planchers ainsi que l'ensemble des fixations et ancrages. En ce qui concerne les podiums bâchés, le rapport reprendra en plus l'état des cordages et de la toile.

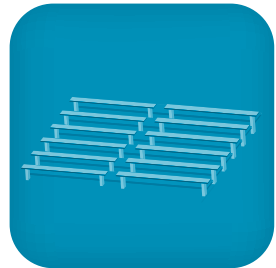
Si le podium est implanté à proximité d'une voie de circulation qu'elle soit piétonne ou carrossable, celui-ci devra être signalé à l'attention des piétons et autres usagers de la route, dès la tombée de la nuit et jusqu'au lever du jour.

CONDITIONS RELATIVES AUX TRIBUNES/GRADINS

Dans tous les cas, un organisme spécialisé en stabilité ou un ingénieur en stabilité doit attester de la stabilité et de la qualité du montage des tribunes et gradins éventuels.

Les gradins, planchers et escaliers doivent présenter au moins les caractéristiques suivantes :

- les dessous doivent être maintenus en permanence en parfait état de propreté ;
- les gradins doivent être posés sur un support horizontal qui doit, en outre, être capable de reprendre toutes les sollicitations transmises par les crémaillères et il y a lieu de s'assurer de la qualité du sol avant chaque montage ;
- les gradins, les planchers et les escaliers doivent être réalisés pour supporter une charge d'exploitation de 4 kN/m² minimale (norme belge B03-103 dans sa version la plus récente). Ils doivent comporter toutes les directions. Dans tous les cas, la ruine d'un élément porteur ne doit pas entraîner un effondrement en chaîne. Pour les gradins à densité très élevée d'occupation avec possibilité d'action dynamique, ils doivent supporter une charge d'exploitation de 5 kN/m² minimale (norme belge B03-103 dans sa version la plus récente) ;
- lorsqu'il s'agit de gradins à densité très élevée, les garde-corps doivent pouvoir résister à un effort horizontal de 3 kN courant (norme belge B03-103, § 3.1 dans sa version la plus récente) ;
- le nombre maximal de places assises par rangée est de quarante entre deux allées, ou de vingt s'il n'y a qu'une allée sur un seul côté.



CONDITIONS RELATIVES AUX CHATEAUX GONFLABLES



L'organisateur installera le château gonflable avec tout le soin requis afin d'éviter tout risque d'accident.

Il assurera une surveillance attentive notamment afin d'éviter que trop d'enfants sautent en même temps dans le château. Idéalement, un temps restreint d'utilisation continue par enfant devra être respecté.

Le château devra être suffisamment et correctement lesté suivant les recommandations du fabricant.

Les toiles devront être en matériaux ayant, au niveau de la réaction au feu, le classement A2 (classement belge) ou M2 (classement français) ou le classement européen sur avis du service de Prévention incendie.

Aucune flamme ni source de chaleur ne pourront se trouver à proximité.

Les pieux et cordages destinés à arrimer les châteaux gonflables devront être facilement visibles et disposés de manière à éviter tout risque d'accident.

Les responsables veilleront à ce que les enfants soient déchaussés.

CONDITIONS RELATIVES AUX TIRS

L'installation sera réalisée conformément aux conditions techniques reprises ci-après :

- il ne pourra être fait usage que de carabines à ressort ou à air comprimé et d'arcs du modèle admis pour les métiers forains ;
- la distance de tir sera au minimum de quatre mètres ;
- les cibles du tir à la carabine seront disposées sur des tôles de fer de manière à assurer l'écrasement des balles et à empêcher tout ricochet ;
- les cibles du tir à l'arc seront posées devant un matelas de paille ou un dispositif constitué en une matière dans laquelle les flèches pourront aisément pénétrer ;
- au besoin, une clôture sera disposée pour empêcher quiconque de pénétrer dans la ligne de tir.

Il est interdit : a) de permettre le tir en oblique ;

b) d'admettre des tireurs en état d'ébriété.



TIRS DE CAMPES

Les tirs seront confiés à un spécialiste qui agira sous sa responsabilité et se conformera aux directives éventuelles des services compétents.

Les prescriptions de l'Arrêté royal du 23 septembre 1958, portant règlement général sur la fabrication, l'emmagasinage, la détention, le débit, l'emballage, le transport et l'emploi de produits explosifs, et ses modifications subséquentes, seront respectées.

En application de cet arrêté, l'autorisation d'approvisionnement en poudre noire devra être sollicitée auprès de M. le Gouverneur de la Province de Liège.



Avant la mise à feu des différentes pièces, l'artificier se mettra en rapport avec le Commissaire de Police et l'Officier de la Zone de Secours (Service Incendie).

Toutes les mesures utiles seront prises afin d'éviter les accidents aux biens comme aux personnes.

Il convient de prendre les mesures nécessaires de façon à ce que le tir soit dirigé verticalement.